



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURNAS JACQUES
DE RÉGULARISER LA SITUATION DU PLAN D'EAU,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LES RIASSOUX »,**

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français pour la biodiversité, transmis à Monsieur Jacques BOURNAS par courrier recommandé du 5 septembre 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 19 249 0300 lui appartenant ;

Vu les observations du propriétaire formulée par conversation téléphonique du 7 septembre 2023 au cours de laquelle il a fait part de son souhait de supprimer le plan d'eau ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 18 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement affecté au service départemental de l'office français pour la biodiversité a constaté les faits suivants :

- le système de vidange et le déversoir de crue ne sont pas entretenus. Il n'existe pas de dérivation, de partiteur, d'échelle limnimétrique, de grilles amont, de moine équivalent, de pêcherie et de décanteur. Les vidanges n'ont pas été réalisées tous les trois ans ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, à savoir :

L'article 31 qui prévoit (...) :

- le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance ;

- la prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module (débit moyen interannuel), soit 2,5 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. ;

- l'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé ;

- un système de type « moine » ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal ;

- les évacuateurs de crues (principal et secondaire) situés en rive droite doivent permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau ;

- la libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie).

L'article 33 qui prévoit (...) :

1) la vidange doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure ;

2) le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ;

3) un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé.

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de Monsieur Jacques BOURNAS génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne permettant pas à la dérivation de préserver la qualité de l'eau et de limiter l'impact des opérations de vidange, et en ne permettant pas, lors des

opérations de vidanges, de récupérer dans de bonnes conditions les poissons ou les éventuelles espèces indésirables présentes et en risquant de polluer le cours d'eau aval faute de dispositif de décantation efficace, en ne permettant pas également aux déversoirs de crue d'évacuer le transfert d'une crue centennale, en ne permettant pas non plus au moins équivalent de restituer au milieu aval des eaux fraîches ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Jacques BOURNAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2017-00117 du 24 juillet 2017 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Jacques BOURNAS est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 19-2017-00117 du 24 juillet 2017 en installant un partiteur de débit en entrée de pisciculture, en créant une dérivation, en installant une échelle limnimétrique, en installant un système de type « moine » ou tout procédé équivalent, en installant des déversoirs de crue capables de faire transiter une crue centennale, en installant des grilles en entrée et en sortie de pisciculture ;
- les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 19-2017-00117 du 24 juillet 2017 en créant un décanteur, une pêcherie et en réalisant des vidanges tous les trois ans.

La cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

Dans le cas d'une remise du site à l'état naturel, le plan d'eau étant alimenté par un cours d'eau, une étude décrivant le déroulé des travaux d'effacement doit être fournie.

Article 2 : Respect des délais

Monsieur Jacques BOURNAS est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 novembre 2024 pour la réalisation des travaux de mise aux normes.

Dans le cas d'une remise du site à l'état naturel, une étude décrivant le déroulé des travaux doit être déposée auprès du service environnement, police de l'eau et risques, avant le 30 avril 2024. Les travaux d'effacement doivent être réalisés avant le 30 septembre 2024.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Jacques BOURNAS à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Jacques BOURNAS, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques BOURNAS.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- La sous-préfète d'Ussel ;
 - la directrice départementale des territoires ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - le maire de Saint-Yrieix-le-Déjalat ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADÉ